



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du vendredi 15 décembre 2017

DÉLIBÉRATION

N° 125 - 15.12.2017

En exercice.....26
Présents.....20
Votants.....26
Abstention.....0

TOURISME & ECONOMIE

12. ECONOMIE

Dérogation au repos dominical sur l'Ile de Ré pour les
commerces de détail alimentaire pour l'année 2018

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
Le 15 décembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET,
St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAITRE,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

M. Gérard JUIN (donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAILLARD), Mme Isabelle Masion-TIVENIN (donne pouvoir à M. Léon GENDRE), M. Didier BOUYER (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN), Mme Catherine JACOB (donne pouvoir à M. Gilles DUVAL), Mme Isabelle RONTE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON), M. Francis VILLEDIEU (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET).

Secrétaire de séance : Mme Chantal ZELY-TORDJMANN.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20171215-D2017125-DE
Reçu le 19/12/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du vendredi 15 décembre 2017

DÉLIBÉRATION

N° 125 - 15.12.2017

En exercice...26
Présents.....20
Votants.....26
Abstention.....0

TOURISME & ECONOMIE

12. ECONOMIE

**Dérogation au repos dominical sur l'île de Ré pour les
commerces de détail alimentaire pour l'année 2018**

Vu la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L. 3132-12 et suivants,

Vu la demande d'avis de la commune d'Ars en Ré,

Vu la demande d'avis de la commune du Bois Plage en Ré,

Vu la demande d'avis de la commune de La Couarde sur Mer,

Vu la demande d'avis de la commune de La Flotte,

Vu la demande d'avis de la commune de Loix,

Vu la demande d'avis de la commune des Portes en Ré,

Vu la demande d'avis de la commune de Rivedoux Plage,

Vu la demande d'avis de la commune de Saint-Clément des Baleines,

Vu la demande d'avis de la commune de Saint-Martin de Ré,

Vu la demande d'avis de la commune de Sainte-Marie de Ré,

Vu l'avis favorable du Bureau du 4 décembre 2017,

Considérant qu'un salarié ne peut travailler plus de 6 jours par semaine et que le repos hebdomadaire est en principe le dimanche, en vertu de l'article L. 3132-3 du Code du Travail ;

Considérant que les dérogations au repos dominical, modifiées par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, élargissent les possibilités d'ouverture des commerces les dimanches par le biais de dérogations octroyées par le Préfet, par le Maire, ou en raison du fondement géographique ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20171215-D2017125-DE
Reçu le 19/12/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du vendredi 15 décembre 2017

DÉLIBÉRATION

N° 125 - 15.12.2017

En exercice....26
Présents.....20
Votants.....26
Abstention.....0

TOURISME & ECONOMIE

12. ECONOMIE

Dérogation au repos dominical sur l'île de Ré pour les commerces de détail alimentaire pour l'année 2018

Considérant qu'en vertu de l'article L. 3132-25 du Code du Travail, les zones touristiques sont « caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes », que par conséquent l'ensemble des commerces de vente de détail implantés dans les dix communes de l'île de Ré situées en « zones touristiques » déroge au repos dominical par roulement pour tout ou partie du personnel ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du Travail, et s'agissant des commerces de détail alimentaire, le maire, après avis conforme du Conseil communautaire, peut autoriser l'ouverture dominicale dans la limite de douze par an ;

Considérant les demandes d'avis adressées à la Communauté de Communes de l'île de Ré par les communes d'Ars en Ré, du Bois Plage en Ré, de La Couarde sur Mer, de La Flotte, de Loix, de Rivedoux Plage et de Saint-Martin de Ré ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **d'autoriser l'application d'une dérogation au repos dominical en 2018 pour les commerces de vente de détail alimentaire situés sur les communes suivantes :**
 - **Ars en Ré,**
 - **Le Bois Plage en Ré,**
 - **La Couarde sur Mer,**
 - **La Flotte,**
 - **Loix,**
 - **Les Portes en Ré,**
 - **Rivedoux Plage,**
 - **Saint-Clément des Baleines,**
 - **Saint Martin de Ré,**
 - **Sainte-Marie de Ré.**

Affichée le : **19 décembre 2017**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

AR PREFECTURE

017-241700459-20171215-D2017125-DE
Reçu le 19/12/2017